

Termes de Référence pour les offres sur huit blocs libres en République du Cameroun

I. Introduction

Dans le cadre de son mandat de promotion et de mise en valeur des ressources en hydrocarbures du domaine pétrolier et gazier de la République du Cameroun, la **Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)** annonce à l'industrie pétrolière et gazière, que des offres peuvent être soumises pour l'un des huit blocs libres suivants : Ndian River, Bolongo Exploration et Bakassi dans le bassin Rio del Rey (**RDR**), riche en hydrocarbures, et Etinde Exploration, Ntem, Elombo, Bomono et Kombe/Nsepe, dans le bassin très prometteur Douala/Kribi-Campo (**DKC**).

Les offres sont reçues tout au long de l'année 2022, conduisant à d'éventuelles négociations directes. Elles sont traitées par ordre d'arrivée.

Les sociétés pétrolières et gazières internationales sont invitées à soumettre des offres pour un ou plusieurs blocs, sur la base de ces Termes de Référence.

II. Objet

L'objectif visé est la négociation et la signature par l'État et les sociétés pétrolières, de **Contrats de Partage de Production (CPP)** sur un ou plusieurs blocs libres, conformément aux dispositions de la Loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 instituant le Code Pétrolier, dont une copie est disponible sur le site Internet de la SNH (www.snh.cm), dans la rubrique Réglementation, tout comme ces Termes de Référence (rubrique Hydrocarbures au Cameroun/Blocs en promotion).

III. Paquets de données et présentation des blocs

La procédure de promotion de 2022 est sous-tendue par des conditions commerciales améliorées et des paquets de données sismiques 2D et 3D et de données de puits améliorées portant sur les bassins RDR et DKC, sont disponibles auprès de CGG Services (UK) Limited, Llandudno, North Wales, LL30 1SA, Royaume-Uni (Robertson GeoSpec International Ltd). Prière de contacter geospec.sales@cgg.com.

Les blocs concernés sont :

Blocs	Bassins	Superficie (km ²)	Localisation*
Ndian River	RDR	2 530	TZ/Zone terrestre
Bolongo Exploration	RDR	390,29	Zone maritime (WD<70 m)
Bakassi	RDR	736,87	TZ/Zone terrestre
Etinde Exploration	DKC	1 698	Zone maritime/SW
Ntem	DKC	2 319	Zone maritime; WD>500m
Elombo	DKC	2 405	Zone maritime/SW
Bomono	DKC	2 371,4	TZ/Zone terrestre
Kombe-Nsepe	DKC	3 026	TZ/Zone terrestre

TZ: Zone de transition; WD: Profondeur d'eau ; SW: Eaux peu profondes

** Les blocs Bomono, Bolongo Exploration, Etinde Exploration et Elombo sont situés près de champs et installations pétroliers et gaziers en production.*



IV. Contenu des Offres

Toute offre soumise doit contenir les principales sections suivantes :

a. Des documents pertinents sur la société ou le groupe de sociétés prenant part à la soumission, en particulier sur la société pétrolière qui agira en tant qu'Opérateur dans le CPP, y compris son organigramme, ses capacités techniques et financières. Les documents requis comprennent :

- ◇ les bilans financiers audités et certifiés des trois dernières années civiles ;
- ◇ les noms et expériences du personnel membre de l'équipe d'exploration et de production, ainsi que les capacités en géosciences de la (des) société(s) ;
- ◇ les noms et les activités des actionnaires de chaque société ;
- ◇ le portefeuille d'actifs de la société dans l'industrie pétrolière, notamment dans l'amont ;
- ◇ la preuve des capacités, de l'expertise et de l'expérience de la société en matière de protection de l'environnement et de gestion des impacts environnementaux, notamment dans des zones similaires à celles des blocs concernés au Cameroun ;
- ◇ les pratiques et les références de la société en matière de Contenu Local en Afrique (démarche et niveau de mise en œuvre) ;
- ◇ le bilan des activités de forage d'exploration et des découvertes réalisées au cours des cinq dernières années.

b. Le(s) rapport(s) d'évaluation technique, élaboré(s) sur la base de données actualisées, y compris l'ensemble des nouvelles données SNH/CGG améliorées et/ou retraitées, portant sur la géologie de la région et la prospectivité des blocs, ainsi qu'un aperçu de la stratégie d'exploration de la société et des cibles visées.

c. Le programme des travaux et les budgets correspondants pour la période initiale de la Phase d'Exploration qui est normalement de trois ans, et qui peut être prolongée à un maximum de cinq ans en cas de Zone Spéciale d'Opérations Pétrolières, telle que définie par l'article 2.49 de la Loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 instituant le Code Pétrolier. La société doit donner des indications sur le mode de financement du programme des travaux.

d. Les programmes des travaux et les budgets correspondants pour les deux périodes de renouvellement possibles de deux ans au plus chacune, et des indications sur le financement des programmes des travaux.

e. Les termes contractuels proposés comme indiqué dans la section V ci-dessous.

Durant la Phase d'Exploration, le titulaire d'un Contrat Pétrolier s'engage à exécuter un programme de travaux dont les exigences minimales sont énoncées dans les termes contractuels ci-dessous, **étant entendu que la réalisation des programmes de travaux d'exploration prime sur les montants des dépenses d'exploration.**

V. Termes contractuels

Les termes suivants seront considérés dans la (les) soumission(s) :

Programme de travaux (peut faire l'objet d'une offre)

Les exigences minimales par bloc pour la période initiale de la Phase d'Exploration sont les suivantes:

- le retraitement et l'interprétation des données sismiques existantes, et/ou l'acquisition, le traitement et l'interprétation de nouvelles données sismiques, et/ou l'interprétation de l'ensemble de nouvelles données sismiques SNH/CGG améliorées ou retraitées ;
- le forage d'un puits d'exploration sur un prospect non foré nouvellement défini dans le bloc ; et
- un descriptif du plan d'appréciation et/ou de mise en valeur de toute(s) découverte(s) préexistante(s) dans le bloc le cas échéant et si cela s'avère pertinent.

La possibilité est donnée aux soumissionnaires intéressés par les blocs Bakassi, Ndian River, Bomono ou Kombe-N'sepe, de remplacer le "forage d'un puits d'exploration" dans les exigences minimales du programme de travaux minimum de la première période de la Phase d'Exploration, par un autre engagement couvrant l'exploration sismique et portant sur « l'acquisition et le traitement de données sismiques 2D ou 3D », si la durée de la période initiale est de trois ans.



Bonus de signature : facultatif

Bonus de production (fixe) :

Les bonus de production sont payés à l'État suivant les valeurs seuils de production cumulée ci-après :

Type de production	Seuil de production cumulée	Bonus de production (en millions USD)
Pétrole/Condensats	25 millions de barils	3,0
	50 millions de barils	5,0
	100 millions de barils	10,0
Gaz naturel	200 milliards de pieds cubes	3,0
	500 milliards de pieds cubes	5,5
	1000 milliards de pieds cubes	10,0

- **Impôt sur les sociétés** : 35 % (fixe)
- **Participation de l'État** : jusqu'à 25 % (peut faire l'objet d'une offre)
- **Montants minimum à allouer au budget Formation** (fixes) :
 - ◇ 50 000 USD par an pendant la Phase d'Exploration ; et
 - ◇ 100 000 USD par an pendant la phase de développement/exploitation (les deux budgets sont financés par la (les) seule(s) sociétés soumissionnaires)
- **"Cost stop" pour le gaz** : 85% (fixe)
- **"Cost stop" pour le pétrole** : 70% (fixe)

Tranches de "Profit Oil" / "Profit gas", peuvent faire l'objet d'une offre aussi bien pour les liquides que pour le gaz, suivant les tableaux ci-dessous :

Tableau applicable pour le partage du "Profit Oil" :

Valeurs du Facteur "R"	Part des contractants	Part de l'État
$R \leq 1,00$	85%	15%
$1,00 < R \leq 1,50$	Peut faire l'objet d'une offre/négociable	
$1,50 < R \leq 2,00$	Peut faire l'objet d'une offre/négociable	
$2,00 < R \leq 2,50$	Peut faire l'objet d'une offre/négociable	
$R > 2,50$	Peut faire l'objet d'une offre/négociable	

Tableau applicable pour le partage du "Profit Gas" :

Valeurs du Facteur "R"	Part des contractants	Part de l'État
$R \leq 1,00$	90 %	10 %
$1,00 < R \leq 1,50$	Peut faire l'objet d'une offre/négociable	
$1,50 < R \leq 2,00$	Peut faire l'objet d'une offre/négociable	
$2,00 < R \leq 2,50$	Peut faire l'objet d'une offre/négociable	
$R > 2,50$	Peut faire l'objet d'une offre/négociable	



Pour une année civile donnée, le facteur **“R”** renvoie au ratio du **“Revenu cumulé net”** sur les **“Investissements cumulés”**, calculé au terme de l'année précédente.

“Revenu cumulé net” : somme des revenus bruts du Contractant à partir de la Date d'Entrée en vigueur jusqu'à la fin de l'année civile précédente, dont est déduite la somme des Coûts d'Exploitation ainsi que la somme de l'impôt sur les sociétés relatives aux opérations pétrolières payé à l'État par les entités comprenant le Contractant (État non inclus) en République du Cameroun pour toutes les années fiscales avant l'année fiscale en cours.

“Investissements cumulés” : somme des Coûts d'Exploration et de Développement totaux à partir de la Date d'Entrée en vigueur jusqu'à la fin de l'année civile précédente. Ni la récupération, ni l'amortissement de ces coûts ne seront pris en considération pour le calcul des coûts auxquels il est fait référence dans cette définition.

Contenu Local (peut faire l'objet d'une offre) :

Les offres doivent être présentées conformément aux articles 87, 88 et 89 de la Loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 instituant le Code pétrolier.

Mesures incitatives :

Les Termes Contractuels ci-dessus dans cette Section V servent de base à la sélection concurrentielle de la société pétrolière en vue de la négociation d'un CPP au cours de laquelle des incitations appropriées conformes au Titre VIII du Code Pétrolier peuvent être envisagées, le cas échéant, et selon le cas, pour le(s) bloc(s), les zones, la(es) profondeur(s) d'eau, les types de gisements et les propositions de programme de travail minimum en question.

Ces incitations consistent en une révision des termes fiscaux ou économiques du Contrat Pétrolier pour accélérer la récupération des investissements et améliorer la rentabilité. Selon les circonstances, l'État, par l'entremise de la SNH, peut octroyer des incitations appropriées pouvant inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- la dispense du paiement du bonus de signature ;
- l'exemption du paiement de l'impôt sur les sociétés pour une période maximale de cinq ans (pour les hydrocarbures liquides) et sept ans (pour le gaz naturel) ;
- l'ajustement des paramètres économiques, notamment :
 - la révision à la baisse de la participation de l'État dans la phase d'exploitation
 - la modification du “Profit Oil” et/ou du “Cost Oil” pour les CPP.
 - la révision à la baisse du taux de redevance proportionnelle à la production pour les contrats de concession ;
 - possibilité de récupérer sur la production, dans toute autre zone, les dépenses d'acquisition sismique et de forages d'exploration sèche encourues sur tout autre périmètre contractuel dans lequel le requérant réalise des opérations pétrolières ;
 - la consolidation fiscale des dépenses de recherche.

VI. Présélection des offre(s)

Les conditions de présélection sont fixées conformément aux articles 2 et 8 de la Loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 instituant le Code pétrolier, et sont les suivantes :

- l'offre doit être soumise par une société pétrolière, ou un groupe de sociétés commerciales, dont au moins une est une société pétrolière justifiant de capacités financières et techniques prouvées par la documentation requise à la section IV a) ci-dessus ;
- au cas où l'offre est soumise par un Consortium de sociétés dont une seule est une société pétrolière, ladite société pétrolière doit détenir la majorité des participations dans le Consortium, et doit faire office d'Opérateur. Dans le cas contraire, les sociétés pétrolières du Consortium désigneront l'une d'entre elles comme Opérateur ;
- conformité totale aux termes de l'article V des présents Termes de Référence.



Le respect des conditions relatives aux capacités techniques et financières du Soumissionnaire est une condition préalable à l'examen des offres reçues par la SNH.

VII. Dépôts des offres- Contacts

Les offres doivent être déposées en trois exemplaires en versions papier et numérique au siège social de la SNH, à Yaoundé, à l'adresse suivante :

Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)

B.P. : 955 Yaoundé - Cameroun

Tél : (+237) 222 201 910 / 222 209 864

Fax : (+237) 222 209 869 / 222 204 651

ATTN.: M. Adolphe MOUDI KI, Administrateur-Directeur Général

Les plis fermés devront clairement porter la mention suivante : **“OFFRE POUR LE BLOC (nom du bloc)...AU CAMEROUN : À OUVRIR UNIQUEMENT PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION”**.

Toutes les questions ou demandes de clarifications sur ces Termes de Référence doivent être adressées par écrit à la SNH à l'adresse ci-dessus, ou en contactant son Conseiller n°2, **M. Jean-Jacques KOUM** (jean-jacques.koum@snh.cm) ou le Directeur de l'Exploration, **M. Christophe ATANGANA NDENDE** (christophe.atangana@snh.cm).

Toutes les questions, demandes de clarifications ou commentaires sur les paquets des données d'exploration améliorées doivent être adressés à **CGG, S/C Robertson GeoSpec International Limited**, Llandudno, North Wales, LL30 1SA, Royaume-Uni. Prière de contacter la société via **geospec.sales@cgg.com** (Attn: **M. Phil BAXTER**).

Informations complémentaires disponibles

Visitez la rubrique Hydrocarbures au Cameroun/Réglementation de notre site Internet (www.snh.cm) pour consulter les documents suivants :

- Code Pétrolier camerounais : Loi n°2019/008 du 25 avril 2019;
- Code Gazier camerounais : Loi n°2012/006 du 19 avril 2012 ;
- Loi sur le Développement des Gaz Associés (Loi n°2011/025 du 14 décembre 2011) et son décret d'application ;
- Modèle de Contrat de Partage de Production ;
- Brochure promotionnelle des blocs libres.

